Village des peintres
Barbizon

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 45/2024
RÈGLEMENTANT LA VENTE DU MUGUET LE 1ER MAI

Le Maire de la commune de Barbizon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 Et suivants,

Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L. 310-2 et L. 442-8,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 446-1 à 446-4 et R. 644-3,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1er mai,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1er mai est toléré sur le territoire de la Commune de Barbizon,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La vente du muguet sur la voie publique les 29 et 30 avril, et les 2 et 3 Mai est interdite sur l'ensemble du territoire de la Commune. La vente du muguet sur la voie est autorisée le 1er Mai mais uniquement à plus de 200 mètres des boutiques et fleuristes.

ARTICLE 2 : Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas installer des bancs et tréteaux pour effectuer la vente de leurs produits.

ARTICLE 3 : Le muguet devra être vendu en l'état sauvage sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, la gendarmerie de Cély en Bière, le garde-champêtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Barbizon, le 30 avril 2024

Le Maire,
Gérard TAPONAT

MAIRIE DE BARBIZON (SEINE ET MARNE)